

**Loi fédérale
sur la mise en œuvre des Recommandations révisées du
Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux**

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 9 octobre sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA)²

Art. 67, al. 2, deuxième phrase (nouvelle)

² Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine est la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement. La peine privative de liberté est cumulée avec une amende de 100 000 francs au plus³.

¹ FF 2004 ...

² RS 231.1

³ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), l'art 67, al. 2, aura la teneur suivante:

² La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. La peine privative de liberté est cumulée avec une peine pécuniaire.

2. Code pénal du 21 décembre 1937⁴

Art. 155, ch. 2

Falsification de
marchandises

2. Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine est la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.⁵

Art. 161

Exploitation de la
connaissance de
faits confidentiels

1. Celui qui, en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction, de l'organe de révision, ou en qualité de mandataire d'une société anonyme ou d'une société dominant cette société anonyme ou dépendant d'elle,

en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire,

ou en qualité d'auxiliaire de l'une de ces personnes,

obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, soit en exploitant la connaissance qu'il a d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours d'effets négociés en bourse suisse, soit en portant un tel fait à la connaissance d'un tiers,

est puni de la réclusion pour cinq ans au plus, de l'emprisonnement ou de l'amende.⁶

2. Celui à qui un tel fait est communiqué directement ou indirectement par l'une des personnes mentionnées au ch. 1 et qui, par l'exploitation de cette information, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire,

est puni de l'emprisonnement ou de l'amende.⁷

3. Lorsque le regroupement de deux sociétés anonymes est envisagé, les ch. 1 et 2 s'appliquent aux deux sociétés.

4. Les ch. 1 à 3 sont applicables par analogie lorsque l'exploitation de la connaissance d'un fait confidentiel porte sur des effets d'une société coopérative ou d'une société étrangère.

⁴ RS 311.0

⁵ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal suisse (FF 2002 7658), son art. 155, ch. 2, aura la teneur suivante:

2. Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.

⁶ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), son art. 161, ch. 1, aura la teneur suivante:

1. Celui qui, en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction, de l'organe de révision, ou en qualité de mandataire d'une société anonyme ou d'une société dominant cette société anonyme ou dépendant d'elle, en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire,

Art. 161^{bis}

Manipulation de
cours

1. Celui qui, dans le dessein d'influencer notablement le cours des valeurs mobilières traitées en bourse en Suisse pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, diffuse de mauvaise foi des informations trompeuses ou effectue des achats et des ventes sur de telles valeurs mobilières imputées directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but,

est puni de l'emprisonnement ou de l'amende.⁸

2. Si l'auteur obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, il est puni de la réclusion pour cinq ans au plus, de l'emprisonnement ou de l'amende.⁹

Art. 327 (nouveau)

Violation de
l'obligation de
déclarer les actions
au porteur et de
conserver des
documents

Est passible des arrêts ou de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

a. ne déclare pas à la société la détention d'actions au porteur et le contrôle d'au moins 10 % de tous les droits de vote ou donne de fausses indications dans sa déclaration (art. 702a, al. 1, CO);

b. n'a pas conservé les données déclarées pendant dix ans au siège de sa société (art. 702a, al. 3, CO) et a ainsi rendu difficile ou impossible l'identification des actionnaires dominants.

ou en qualité d'auxiliaire de l'une de ces personnes, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, soit en exploitant la connaissance qu'il a d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours d'effets négociés en bourse suisse, soit en portant un tel fait à la connaissance d'un tiers,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁷ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), son art. 161, ch. 2, aura la teneur suivante:

2. Celui à qui un tel fait est communiqué directement ou indirectement par l'une des personnes mentionnées au ch. 1 et qui, par l'exploitation de cette information, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁸ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), son art. 161^{bis}, ch. 1, aura la teneur suivante:

1. Celui qui, dans le dessein d'influencer notablement le cours des valeurs mobilières traitées en bourse en Suisse pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, diffuse de mauvaise foi des informations trompeuses ou effectue des achats et des ventes sur de telles valeurs mobilières imputées directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁹ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 161^{bis}, ch. 2, aura la teneur suivante:

2. Si l'auteur obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁰*Art. 14, al. 4 (nouveau)*

⁴ Si un fait selon les al. 1 ou 2 vise à tirer des gains importants de l'importation, de l'exportation et du transit de produits, et si son auteur agit comme membre d'une bande formée pour commettre de manière systématique des escroqueries en matière de prestations et de contributions, la peine est la réclusion pour cinq ans au plus, l'emprisonnement ou l'amende¹¹. La peine privative de liberté est cumulée avec une amende d'un million de francs au plus¹².

Art. 17, ch. 1

IV. Entrave à
l'action pénale

1. Celui qui, dans une procédure pénale administrative, aura soustrait une personne à la poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine qui incombe à l'administration intéressée, celui qui aura contribué à assurer à l'auteur ou à un participant les avantages d'une infraction à la législation administrative fédérale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. La peine maximale applicable à l'auteur ne doit pas être dépassée¹³.

4. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹⁴*Art. 3, al. 3, 2^e phrase*

³ ... Toutefois, il peut être donné suite:

- a. à une demande d'entraide au sens de la troisième partie de la loi si la procédure vise une escroquerie en matière fiscale;

¹⁰ **RS 313.0**

¹¹ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF **2002 7658**), la première phrase de cette disposition aura la teneur suivante:
Si un fait selon les al. 1 ou 2 vise à tirer des gains importants de l'importation, de l'exportation et du transit de produits, et si son auteur agit comme membre d'une bande formée pour commettre de manière systématique des escroqueries en matière de prestations et de contributions, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹² A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF **2002 7658**), la deuxième phrase de cette disposition aura la teneur suivante:
La peine privative de liberté est cumulée avec une peine pécuniaire.

¹³ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF **2002 7658**), le ch. 1 de cette disposition aura la teneur suivante:
1. Celui qui, dans une procédure pénale administrative, aura soustrait une personne à la poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine qui incombe à l'administration intéressée, celui qui aura contribué à assurer à l'auteur ou à un participant les avantages d'une infraction à la législation administrative fédérale, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine maximale applicable à l'auteur ne doit pas être dépassée.

¹⁴ **RS 351.1**

- b. à une demande d'entraide au sens de toutes les parties de la loi si la procédure vise une escroquerie qualifiée en matière fiscale au sens de l'art. 14, al. 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁵.

5. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁶

(titre modifié)

Art. 1

La présente loi régit la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal (CP) et la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies} CP, ainsi que la vigilance requise lors d'opérations financières et de certaines activités commerciales.

Art. 2, al. 1 et 3, let. b à f, i et j

¹ La présente loi s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers;
- b. aux personnes qui, à titre commercial, font le commerce d'œuvres des beaux-arts, de métaux précieux, de pierres précieuses, ou d'immeubles pour leur propre compte ou pour celui de tiers, et qui reçoivent à cet effet des sommes importantes d'argent au comptant.

³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment:
 - 1. émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage,
 - 2. acceptent des paiements d'un donneur d'ordre et transfèrent cet argent à un bénéficiaire selon les instructions du donneur d'ordre, ou
 - 3. exécutent des ordres de paiements au moyen d'une procuration bancaire donnée par des tiers;
- c. exercent une activité de change, de transfert et de transport d'argent et de valeurs;
- d. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de pièces de monnaie, de devises et de métaux précieux bancaires;
- e. font le commerce pour le compte de tiers, par l'intermédiaire d'une bourse, de matières premières et de leurs dérivés;

¹⁵ RS 313.0

¹⁶ RS 955.0

- f. pratiquent la gestion de fortune individuelle ou collective, notamment les sociétés d'investissement qui proposent ou distribuent elles-mêmes leurs actions;
- g. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- h. conservent ou gèrent des valeurs mobilières;
- i. agissent en tant qu'organe d'une société de domicile;
- j. acceptent et gèrent des fonds dans le cadre de la création d'une société.

Art. 2a Personnes exerçant le commerce d'œuvres des beaux-arts, de métaux précieux, de pierres précieuses et d'immeubles

Les personnes visées à l'art. 2, al. 1, let. b, sont soumises uniquement aux obligations suivantes:

- a. obligation de vérifier l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1 et 2);
- b. obligation d'établir l'identité de l'ayant droit (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);
- c. obligation d'établir et de conserver des documents (art. 7);
- d. obligation de communiquer (art. 9).

Art. 4 Identification de l'ayant droit économique

¹ L'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique avec la diligence requise par les circonstances.

² Il doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique:

- a. si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet;
- b. si le cocontractant est une société de domicile;
- c. si une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

³ Il n'est pas nécessaire de demander au cocontractant une déclaration écrite s'il s'agit:

- a. d'un intermédiaire financier soumis à la surveillance d'une autorité instituée par une loi spéciale au sens de l'art. 2, al. 2;
- b. d'un intermédiaire financier étranger assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes, ou
- c. d'une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b.

⁴ En ce qui concerne les comptes globaux ou les dépôts globaux, il doit exiger que le cocontractant lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Art. 6, let. b

L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260^{ter}, ch. 1, CP) ou que ces valeurs servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

Art. 7a Valeurs patrimoniales de faible valeur

¹ L'intermédiaire financier peut renoncer au respect des obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'elle est manifestement légale.

² Les autorités de surveillance (art. 16 et 17) et les organismes d'autorégulation (art. 24) précisent dans leur domaine la notion de faible valeur, en tenant compte des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et en adaptent le montant si nécessaire.

Art. 8

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Art. 9 Obligation de communiquer

¹ L'intermédiaire financier informe sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Bureau de communication; art. 23):

a. s'il sait ou s'il présume, sur la base de soupçons fondés:

1. que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305^{bis} CP,
2. qu'elles proviennent d'un crime,
3. qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260^{ter}, ch. 1, CP), ou
4. que ces valeurs servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);

b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés au sens de la let. a.

Art. 10, al. 1 et 3

¹ L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1.

³ (biffé)

Art. 10a Interdiction d'informer

¹ Tant que dure le blocage des avoirs décidé par l'intermédiaire financier, celui-ci ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a communiqué des éléments.

² Cette interdiction d'informer ne s'applique pas si l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, auquel cas il informe l'intermédiaire financier soumis à la présente loi et qui est en mesure de procéder au blocage.

Art. 11 Exclusion des dispositions du droit pénal et de la responsabilité civile

¹ Celui qui communique des informations en vertu de l'art. 9 et qui a fait preuve de la diligence requise par les circonstances ne peut être ni poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni rendu responsable de violation de contrat.

² Cette exclusion des dispositions du droit pénal et de la responsabilité civile s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP ou à un blocage des avoirs en vertu des art. 10 et 10a de la présente loi.

Art. 18, let. g et h

¹ L'Autorité de contrôle assume les tâches suivantes:

- g. elle concrétise pour les personnes visées à l'art. 2, al. 1, let. b, les obligations définies au chapitre 2 et fixe la manière dont celles-ci doivent être remplies;
- h. elle précise par voie d'ordonnance les notions d'activité menée à titre commercial et de sommes importantes d'argent au comptant au sens de l'art. 2, al. 1.

Art. 18a Registre public

¹ L'Autorité de contrôle tient un registre public des intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation ou qui ont reçu une autorisation de sa part.

² Ce registre comporte les noms de ces intermédiaires financiers, leurs adresses et l'instance de surveillance dont ils dépendent.

³ L'Autorité de contrôle doit rendre ces données accessibles par procédure d'appel .

Art. 19, al. 2 (nouveau)

² Si des indices laissent supposer, ou si l'inscription au registre du commerce, l'activité ou la publicité commerciale indiquent que l'entreprise ou la personne seraient susceptibles d'exercer une activité au sens de l'art. 2, al. 3, de la présente loi, l'Autorité de contrôle peut également obtenir d'entreprises ou de personnes et de leurs organes de révision tous les renseignements et les documents dont elle a besoin pour accomplir sa tâche, notamment pour clarifier l'obligation de soumission ainsi que le respect des obligations de diligence et de communication.

Art. 20, al. 2

² Si l'autorisation n'est pas accordée ou qu'elle est retirée à une personne morale, à une société en nom collectif, à une société en commandite ou à une entreprise individuelle, active principalement en qualité d'intermédiaire financier, l'Autorité de contrôle ordonne sa dissolution et sa radiation du registre du commerce.

Art. 21 Obligation de dénoncer

¹ L'Autorité de contrôle dénonce immédiatement le cas au Bureau de communication si elle présume, sur la base de soupçons fondés, que des valeurs patrimoniales:

- a. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter} CP;
- b. proviennent d'un crime;
- c. sont soumises à un pouvoir de disposition exercé par une organisation criminelle;
- d. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

² Cette obligation ne s'applique que dans la mesure où ni l'intermédiaire financier qui lui est directement subordonné ni l'organisme d'autorégulation n'ont communiqué les mêmes informations au Bureau de communication.

Art. 23, al. 4

⁴ Il dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente s'il présume, sur la base de soupçons fondés, que des valeurs patrimoniales:

- a. sont en rapport avec une des infractions mentionnées à l'art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter} CP;
- b. proviennent d'un crime;
- c. sont soumise a un pouvoir de disposition exercé par une organisation criminelle;
- d. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, ch. 1, CP).

Art. 24, al. 2

² L'organisme d'autorégulation de l'entreprise « La Poste Suisse », telle qu'elle est définie dans la loi du 30 avril 1997 sur La Poste¹⁷, et celui des Chemins de fer fédéraux, tels qu'ils sont définis dans la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux¹⁸, doivent être indépendants de la direction de ces entreprises.

Art. 27 Obligation d'informer et de dénoncer

¹ Les organismes d'autorégulation peuvent transmettre à l'Autorité de contrôle et aux autorités de surveillance instituées par une loi spéciale tous les renseignements et les documents dont celles-ci ont besoin pour accomplir leur tâche. L'Autorité de contrôle et les autorités de surveillance instituées par une loi spéciale peuvent transmettre aux organismes d'autorégulation tous les renseignements et les documents dont ceux-ci ont besoin pour accomplir leur tâche.

² Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à l'autorité de contrôle:

- a. les démissions valables de membres;
- b. les décisions de refus d'affiliation entrées en force;
- c. les décisions d'exclusion entrées en force;
- d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion;
- e. les décisions de sanction entrées en force concernant les violations visées aux art. 3 à 10.

³ Ils communiquent sans délai à l'Autorité de contrôle les motifs des décisions d'exclusion.

⁴ Ils remettent à l'Autorité de contrôle au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction entrées en force pendant la période faisant l'objet du rapport.

⁵ Les organismes d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au Bureau de communication s'ils présument, sur la base de soupçons fondés, que des valeurs patrimoniales:

- a. sont en relation avec une des infractions mentionnées à l'art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis}, CP;
- b. proviennent d'un crime;
- c. sont soumises à un pouvoir de disposition exercé par une organisation criminelle;
- d. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} CP).

⁶ L'art. 5 s'applique pour autant qu'aucun intermédiaire financier affilié aux organismes d'autorégulation n'ait communiqué les éléments requis.

¹⁷ RS 783.0

¹⁸ RS 742.31

Art. 28, al. 1

¹ Si un organisme d'autorégulation ne remplit plus les conditions de reconnaissance ou qu'il enfreint ses obligations légales, l'Autorité de contrôle adopte les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. Elle peut notamment retirer sa reconnaissance à l'organisme d'autorégulation. Elle doit préalablement menacer l'organisme de recourir à cette mesure.

*Art. 29 Echange d'informations entre les autorités**Art. 29a Autorités pénales (nouveau)*

¹ Les autorités pénales annoncent au Bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260^{ter}, ch. 1, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter} CP, et lui font parvenir tous les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.

² Elles annoncent également sans délai et spontanément au Bureau de communication les décisions prises par rapport aux dénonciations qu'il leur a adressées.

³ Elles peuvent donner aux autorités de surveillance instituées par des lois spéciales et à l'Autorité de contrôle tous les renseignements et les documents dont celles-ci ont besoin pour accomplir leur tâche, pour autant que la procédure pénale ne soit pas entravée.

⁴ Les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales ou l'Autorité de contrôle coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes et prennent avis auprès des autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents reçus.

Art. 29b Bureau de communication (nouveau)

¹ Aux fins d'exécution des tâches prévues par la présente loi, dès lors que le Bureau de communication a communiqué des informations aux autorités de poursuite pénale, il informe:

- a. les autorités de surveillance instituées par une loi spéciale lorsqu'il s'agit de communications effectuées par les intermédiaires financiers qui dépendent d'elles;
- b. l'Autorité de contrôle lorsqu'il s'agit de communications effectuées par les intermédiaires financiers en vertu de l'art. 2, al. 3.

² Cette information se limite aux éléments suivants:

- a. le nom de l'intermédiaire financier qui a effectué la communication;
- b. la date de la communication;
- c. le montant;

- d. l'autorité de poursuite pénale à laquelle l'annonce a été transmise;
- e. les indices éventuels de violation des obligations découlant de la présente loi.

Art. 31, al. 2, let c

- c. utilisation ces informations qu'à des fins d'application des législations sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à des intermédiaires financiers surveillés ou les transmettent à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes. Lorsque l'entraide internationale en matière pénale est exclue, aucune information ne peut être transmise à des autorités pénales. L'Autorité de contrôle décide en accord avec l'Office fédéral de la justice.

Art. 32, al. 2, let. a

² Le Bureau de communication peut en outre transmettre des données personnelles à des autorités étrangères analogues lorsqu'une loi ou un traité international le prévoit ou:

- a. que l'information est requise exclusivement pour lutter contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme;

Art. 34, al. 1 et 4 (nouveaux)

¹ Les intermédiaires financiers et les personnes visées à l'art. 2, al. 1, let. b, AP-LBA gèrent des fichiers séparés contenant tous les renseignements en relation avec la communication.

⁴ Les données sont détruites dix ans après leur communication.

Art. 35, al. 2 à 4 (nouveaux)

² Les autorités et les organes suivants peuvent accéder au système de traitement des données GEWA au moyen d'une procédure d'appel informatique (en ligne), le Conseil fédéral fixant les droits d'accès:

- a. les autorités de police et de poursuite pénale de la Confédération et des cantons dont la tâche légale est la lutte contre le blanchiment d'argent, le crime organisé et le financement du terrorisme;
- b. le Service d'analyse et de prévention de l'Office fédéral de la police pour s'acquitter de sa tâche légale dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le crime organisé et le financement du terrorisme.

³ Si la personne faisant l'objet de la consultation selon l'al. 2 figure dans le système de traitement des données GEWA, le service consultant doit immédiatement en informer le Bureau de communication.

⁴ Pour s'acquitter de leurs tâches légales, les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales et l'Autorité de contrôle peuvent obtenir les informations suivantes contenues dans le système de traitement des données GEWA au moyen d'une procédure d'appel informatique (en ligne):

- a. le nom de l'intermédiaire financier qui a effectué la communication;
- b. la date de la communication;
- c. le montant;
- d. l'autorité de poursuite pénale à laquelle l'annonce a été transmise.

Art. 35a Accès aux systèmes d'information

¹ Pour accomplir ses tâches légales, le Bureau de communication peut vérifier par procédure d'appel si la personne dont le nom lui a été communiqué ou qui a été dénoncée est enregistrée dans l'un des systèmes d'information suivants:

- a. système d'information de recherches informatisées de police (RIPOL);
- b. système informatisé concernant les étrangers et le domaine de l'asile (AUSLÄNDER);
- c. système de gestion des dossiers personnels et des affaires courantes selon EIMP (PAGIRUS)
- d. système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police (IPAS);
- e. système informatisé de la Police judiciaire fédérale (JANUS);
- f. casier judiciaire informatisé (VOSTRA);
- g. système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat (ISIS).

² La communication de renseignements supplémentaires est régie par les dispositions pertinentes des banques de données concernées.

Art. 36a Violation des obligations de diligence et de communication dans les activités commerciales

Sont punies d'une amende de 100 000 francs au plus les personnes visées à l'art. 2, al. 1, let. b, qui enfreignent intentionnellement les obligations de diligence prévues aux art. 3, al. 1 et 2, 4, al. 2, let. a et b, et 7 ou l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ Un an après l'entrée en vigueur de la modification du ..., tous les avocats et les notaires qui exercent une activité selon l'art. 2, al. 3, let. j, devront s'être affiliés à un organisme d'autorégulation.

² Un an après l'entrée en vigueur de la réglementation selon l'art. 18, let. g et h, toutes les personnes visées à l'art. 2, al. 1, let. b seront soumises aux obligations prévues à l'art. 2a et aux dispositions pénales visées à l'art. 36a.

6. Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)¹⁹

Art. 622, al. 3

Abrogé

Art. 627, ch. 7

Abrogé

Art. 700, al. 2, 2^e phrase (nouveau)

² ... Le cas échéant, l'obligation de déclarer les actions au porteur et les conditions applicables y sont également mentionnés.

Art. 702 Titre marginal (nouveau)

1. Constatation du droit de vote et procès-verbal

Art. 702a (nouveau)

2. Obligation de déclarer les actions au porteur

¹ Un titulaire d'actions au porteur qui souhaite participer, en personne ou par procuration, à l'assemblée générale, et qui contrôle directement, indirectement, ou en concertation avec des tiers au moins 10 % de tous les droits de vote, doit communiquer par écrit à la société, au plus tard lors de sa participation à l'assemblée générale, les données suivantes:

1. son nom et son adresse;
2. le nombre total de droits de vote attribués aux actions au porteur et aux actions nominatives qu'il contrôle;
3. le type d'action concertée, ainsi que les noms et les adresses des personnes y participant;
4. le nom et l'adresse de son représentant à l'assemblée générale.

² Le titulaire d'actions au porteur soumis à l'obligation de déclarer ou son représentant sont tenus de justifier de leur identité à l'assemblée générale par une pièce officielle.

³ Le conseil d'administration conserve les données déclarées pendant

¹⁹ RS 220

dix ans au siège de la société.

Art. 704a (nouveau)

La décision de l'assemblée générale de transformer les actions au porteur en actions nominatives peut être prise à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Les statuts ne doivent pas entraver cette transformation.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

